



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-011

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2018

Sommaire

Cabinet

14-2018-01-24-006 - Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse Le Diplomate situé 71 rue des Bains à Trouville sur Mer (2 pages)	Page 4
14-2018-01-23-016 - Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Optique Mutualiste situé 1 rue Saint Patrice à Bayeux (2 pages)	Page 7
14-2018-01-19-006 - Arrêté du 19 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel Ibis Styles situé 37 rue des Dunes à OUISTREHAM (2 pages)	Page 10
14-2018-01-19-009 - Arrêté du 19 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Pierre & Patrimoine Houdayer située à FALAISE (2 pages)	Page 13
14-2018-01-19-008 - Arrêté du 19 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse Le Fortunat situé à Blainville sur Orne (2 pages)	Page 16
14-2018-01-22-002 - Arrêté du 22 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour EVENTS FAMILY situé avenue Lucien Barrière à DEAUVILLE (2 pages)	Page 19
14-2018-01-22-005 - Arrêté du 22 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LA CHOPE situé 122 rue Emile Zola à MONDEVILLE (2 pages)	Page 22
14-2018-01-22-006 - Arrêté du 22 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le dépôt-vente TRO.COM situé 6 rue de Bellevue à CARPIQUET (2 pages)	Page 25
14-2018-01-23-014 - Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel première classe Caen Nord Mémorial situé à St Contest (2 pages)	Page 28
14-2018-01-23-009 - Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique LEVIS située Normandy Outlet à HONFLEUR (2 pages)	Page 31
14-2018-01-23-015 - Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la New Ferme Cocotte située à Grangues (2 pages)	Page 34
14-2018-01-23-010 - Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie & optique Lafayette située rue Paul Doumer à Caen (2 pages)	Page 37
14-2018-01-23-012 - Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Mutuelles de Poitiers Assurances situées 35 rue St Jean à Caen (2 pages)	Page 40
14-2018-01-24-004 - Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'ENSICAEN située 6 boulevard Maréchal Juin à CAEN (2 pages)	Page 43
14-2018-01-24-008 - Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Intermarché situé 1 bd Georges Pompidou à Lisieux (2 pages)	Page 46

14-2018-01-24-013 - Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Intermarché situé à Bernières sur Mer (2 pages)	Page 49
14-2018-01-24-012 - Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Aux Délices de la Galerie située à Hérouville St Clair (2 pages)	Page 52
14-2018-01-24-007 - Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le EL CHE GUEVARA "Café" situé 6-8 rue du Tour de Terre à CAEN (2 pages)	Page 55
14-2018-01-24-011 - Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse LE MOSQUITO situé 3 rue de Paris à LISIEUX (2 pages)	Page 58
Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados	
14-2018-02-01-001 - Arrêté de subdélégation de signature du directeur de la direction départementale de la protection des populations du Calvados (4 pages)	Page 61
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados	
14-2018-01-29-002 - Arrêté du 29 janvier 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières relatifs au projet de réalisation de la déviation de la route départementale n°613 au droit de Bellengreville - Vimont et de la liaison de route départementale n°613 à la route départementale n°40 au droit de Vimont sur le territoire des communes d'Argences, Bellengreville, Frénoville et Vimont. (2 pages)	Page 66
14-2018-01-30-001 - Arrêté du 30 janvier 2018 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - eurl "GAYOT" Condé en Normandie (2 pages)	Page 69
14-2018-01-31-001 - Arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant mise en demeure à la Société Benoît père et fils, installée 4 place Jean-Nouzille à Caen - 14000 de mettre en conformité son activité de vidangeur au regard de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (2 pages)	Page 72
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
14-2018-01-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne (2 pages)	Page 75
PREFECTURE DU CALVADOS	
14-2018-01-18-004 - Médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2018 (1 page)	Page 78
14-2018-01-08-003 - Médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2018 (1 page)	Page 80
SOUS PREFECTURE DE BAYEUX	
14-2018-01-29-001 - Arrêté préfectoral de renouvellement portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 82
14-2018-01-26-001 - portant modification des statuts du SMISMB dit Collectea (4 pages)	Page 84

Cabinet

14-2018-01-24-006

Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse Le Diplomate situé 71 rue des Bains à Trouville sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le tabac presse Le Diplomate situé 71 rue des Bains à Trouville sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Jean-François MARTIN, gérant de la SNC MJ2F LE DIPLOMATE située à Trouville sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. MJ2F LE DIPLOMATE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac presse LE DIPLOMATE - 71 rue des Bains - 14360 TROUVILLE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130118.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-François MARTIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-François MARTIN, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

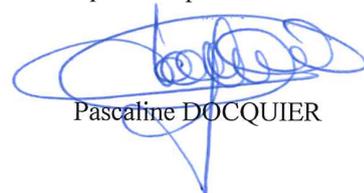
Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 est abrogé.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-23-016

Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour l'Optique Mutualiste situé
1 rue Saint Patrice à Bayeux

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'Optique Mutualiste situé 1 rue Saint Patrice à Bayeux**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM, sise 22 avenue de Bretagne à ROUEN (76045), pour l'Optique Mutualiste situé à BAYEUX ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 26 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La **MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **OPTIQUE MUTUALISTE - 1 rue Saint Patrice - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170566.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Maria CARPENTIER, responsable du service des Moyens Généraux.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Stéphanie RUEL, opticien directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-19-006

Arrêté du 19 janvier 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour l'hôtel Ibis Styles situé 37 rue des
Dunes à OUISTREHAM

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'hôtel Ibis Styles situé 37 rue des Dunes à OUISTREHAM**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. HOTELS RESTAURANTS DE LA COTE DE NACRE, pour l'Hôtel Restaurant Ibis Styles situé 37 rue des Dunes à OUISTREHAM ;

Vu l'attestation de conformité d'installation de vidéoprotection relative aux dispositions du décret 2015-489 susvisé établie le 20 décembre 2017 par la SARL STANLEY SECURITY France, sise 45/47 boulevard Paul Vaillant Couturier à IVRY SUR SEINE (94200) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. **HOTELS RESTAURANTS DE LA COTE DE NACRE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel Restaurant Ibis Styles - 37 rue des Dunes - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170546.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 caméra extérieure visionnant partiellement la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

La caméra extérieure devra être déconnectée des caméras intérieures et dotée d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine public dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Véronique DANNENMULLER, directrice d'exploitation.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Véronique DANNENMULLER, directrice d'exploitation.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

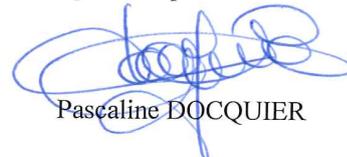
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-19-009

Arrêté du 19 janvier 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la SARL Pierre & Patrimoine
Houdayer située à FALAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SARL Pierre & Patrimoine Houdayer située à FALAISE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie HOUDAYER, gérante de la SARL PIERRE & PATRIMOINE HOUDAYER située à FALAISE ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. PIERRE & PATRIMOINE HOUDAYER est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Pierre & Patrimoine - rue de l'Industrie - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170533.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Valérie HOUDAYER, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Valérie HOUDAYER, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-19-008

Arrêté du 19 janvier 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le tabac presse Le Fortunat situé à
Blainville sur Orne

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le tabac presse Le Fortunat situé à Blainville sur Orne**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Michelle MENARD épouse LOCARD, pour le tabac presse LE FORTUNAT situé 30 rue du Général Leclerc à BLAINVILLE SUR ORNE ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Madame Michelle MENARD épouse LOCARD est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac presse LE FORTUNAT - 30 rue du Général Leclerc - 14550 BLAINVILLE SUR ORNE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170532.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Michelle LOCARD, buraliste.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Michelle LOCARD, buraliste.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-22-002

Arrêté du 22 janvier 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour EVENTS FAMILY situé avenue
Lucien Barrière à DEAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 22 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour EVENTS FAMILY situé avenue Lucien Barrière à DEAUVILLE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane TURPIN, gérant de la SARL QUENTROM, pour le magasin EVENTS FAMILY situé à DEAUVILLE ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. QUENTROM** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **EVENTS FAMILY - avenue Lucien Barrière - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170501.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 25 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane TURPIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane TURPIN, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

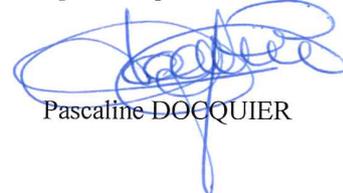
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 22 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline-DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-22-005

Arrêté du 22 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LA CHOPE situé 122 rue Emile Zola à MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 22 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le bar tabac LA CHOPE situé 122 rue Emile Zola à MONDEVILLE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacky LENOBLE pour le bar tabac presse LA CHOPE situé 122 rue Emile Zola à MONDEVILLE ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Jacky LENOBLE est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac presse LA CHOPE - 122 rue Emile Zola - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170502.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jacky LENOBLE, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jacky LENOBLE, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 22 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-22-006

Arrêté du 22 janvier 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le dépôt-vente TRO.COM situé 6
rue de Bellevue à CARPIQUET

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 22 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le dépôt-vente TRO.COM situé 6 rue de Bellevue à CARPIQUET**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Francis DUFAYE, gérant de la SARL CAEN DÉPOT-VENTE, pour le dépôt-vente TRO.COM situé à CARPIQUET ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. CAEN DÉPOT-VENTE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Dépôt-vente TRO.COM - 6 rue de Bellevue - 14650 CARPIQUET**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170548.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Francis DUFAYE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Francis DUFAYE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

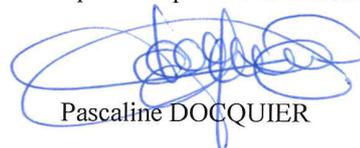
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 22 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-23-014

Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour l'hôtel première classe Caen Nord
Mémorial situé à St Contest

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'hôtel première classe Caen Nord Mémorial situé à St Contest**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL HOTEL MEMORIAL, pour l'hôtel Première Classe Caen Nord Mémorial situé à ST CONTEST ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. HOTEL MEMORIAL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel Première Classe Caen Nord Mémorial - 28 rue Martin Luther King - 14280 ST CONTEST**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170564.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Ludovic BIANCHI, directeur

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ludovic BIANCHI, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

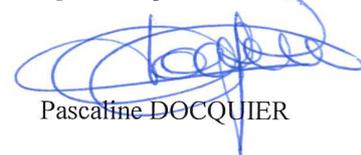
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-23-009

Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la boutique LEVIS située
Normandy Outlet à HONFLEUR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la boutique LEVIS située Normandy Outlet à HONFLEUR**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Maxime CLIMONET, gérant de la SARL HONFO, sise 9 rue des Mésanges à CHAUMERGY (39230), pour la boutique LEVIS située Normandy Outlet à HONFLEUR ;
- Vu** le récépissé de la demande délivré le 8 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. HONFO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LEVIS - Honfleur Normandy Outlet - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170545.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Maxime CLIMONET, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Raphaël BERGOMI, responsable régional.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-23-015

Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la New Ferme Cocotte située à
Grangues

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la New Ferme Cocotte située à Grangues**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard TELLIER, exploitant la New Ferme Cocotte à GRANGUES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur **Gérard TELLIER** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **NEW FERME COCOTTE - Cour de l'Arbre - le lieu Manichet - 14160 GRANGUES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180009.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Gérard TELLIER, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Gérard TELLIER, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 23 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-23-010

Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la pharmacie & optique Lafayette
située rue Paul Doumer à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la pharmacie & optique Lafayette située rue Paul Doumer à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Véronique SALLES, gérante de la SARL PHARMACIE DU THEATRE située 6-12 rue Paul Doumer à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. PHARMACIE DU THEATRE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Pharmacie et Optique Lafayette du Théâtre - 6-12 rue Paul Doumer - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170563.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Véronique SALLES, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Véronique SALLES, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-23-012

Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour les Mutuelles de Poitiers
Assurances situées 35 rue St Jean à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour les Mutuelles de Poitiers Assurances situées 35 rue St Jean à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Muriel GAGER, pour les Mutuelles de Poitiers Assurances situées 35 rue St Jean à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Madame Muriel GAGER est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Mutuelles de Poitiers Assurances - 35 rue St Jean - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170544.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Muriel GAGER, agent d'assurances.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Muriel GAGER, agent d'assurances.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-24-004

Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'ENSICAEN située 6 boulevard Maréchal Juin à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour l'ENSICAEN située 6 boulevard Maréchal Juin à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Jean-François HAMET, directeur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs (E.N.S.I. CAEN) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Jean-François HAMET est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **E.N.S.I. CAEN - 5 boulevard Maréchal Juin - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130328.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 34 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-François HAMET, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Nicolas FRAILLON, responsable sécurité.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

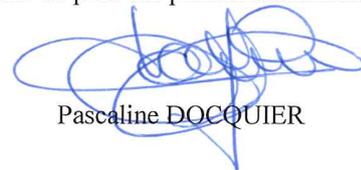
Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 est abrogé.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-24-008

Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour l'Intermarché situé 1 bd
Georges Pompidou à Lisieux

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour l'Intermarché situé 1 bd Georges Pompidou à Lisieux**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Marc MAUGER, président directeur général de la S.A. COTILAS, pour l'Intermarché situé à LISIEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. COTILAS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **INTERMARCHÉ - boulevard Georges Pompidou - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120402.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 32 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- M. Marc MAUGER, président directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Marc MAUGER, président directeur général.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

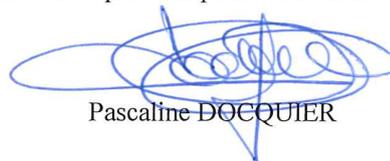
Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 27 février 2013 est abrogé.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-24-013

Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour l'Intermarché situé à
Bernières sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour l'Intermarché situé à Bernières sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Coralie DESGRANGES, président directeur général de la S.A. LODA, pour l'Intermarché situé à Bernières sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. LODA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **INTERMARCHÉ - 265 voie du Débarquement - 14990 BERNIÈRES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120226.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 31 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole type https.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Coralie DESGRANGES, président directeur général.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Coralie DESGRANGES, président directeur général.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

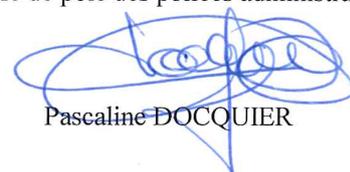
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-24-012

Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Aux Délices de la Galerie située à Hérouville St Clair

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie Aux Délices de la Galerie située à Hérouville St Clair**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Gilles HOUIVET, gérant de la SARL NVST, pour la boulangerie Aux Délices de la Galerie située à Hérouville St Clair ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. N.V.S.T. est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie Aux Délices de la Galerie - centre commercial St Clair - 14200
HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130021.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Gilles HOUIVET, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Gilles HOUIVET, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 est abrogé.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-24-007

Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le EL CHE GUEVARA
"Café" situé 6-8 rue du Tour de Terre à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le EL CHE GUEVARA "Café" situé 6-8 rue du Tour de Terre à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Romuald PUTIGNIER, gérant de la SARL PUTGEL, pour le EL CHE GUEVARA "Café" situé 6-8 rue du Tour de Terre à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. PUTGEL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **EL CHE GUEVARA "Café" - 6-8 rue du Tour de Terre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120379.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure orientée vers la porte d'entrée,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Romuald PUTIGNIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Romuald PUTIGNIER, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 26 février 2013 est abrogé.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-24-011

Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse LE MOSQUITO situé 3 rue de Paris à LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le tabac presse LE MOSQUITO situé 3 rue de Paris à LISIEUX**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Martine GUILLAUME, pour le tabac presse LE MOSQUITO situé à LISIEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Madame Martine GUILLAUME est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac presse LE MOSQUITO - 3 rue de Paris - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180028.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Martine GUILLAUME, buraliste.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Martine GUILLAUME, buraliste.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

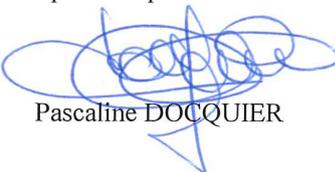
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2018-02-01-001

Arrêté de subdélégation de signature du directeur de la
direction départementale de la protection des populations

Arrêté de subdélégation de signature
du Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
de la protection des
populations

**ARRETE NUMERO DDPP-2018 030- DU 1^{er} FÉVRIER 2018 PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CALVADOS.**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du tourisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987, réglementant les tarifs des courses de taxi,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2016 nommant Monsieur Christophe MARTINET directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 octobre 2015 nommant Monsieur Lionel CARTELET directeur départemental adjoint de la protection des populations du Calvados,

Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2017 portant délégation de signature du préfet du Calvados au directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

Article 1:

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados, soit concurremment avec lui, la délégation de signature est exercée par Monsieur Lionel CARTELET, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Calvados pour l'ensemble des actes visés dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 02 janvier 2017 à l'exception de ceux pour lesquels la délégation de signature a été donnée à Monsieur Christophe MARTINET, à titre personnel.

Article 2:

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MARTINET et de Monsieur Lionel CARTELET, soit concurremment avec eux, la délégation de signature est exercée par Madame Estelle BORDET, inspectrice principale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, limitées aux missions non alimentaires et relatives :

1. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
2. à la loyauté des transactions ;
3. à l'égalité d'accès à la commande publique ;
4. au contrôle des ventes soumises à autorisation et aux pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites ;
5. à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
6. au contrôle des produits importés et exportés.

Article 3:

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MARTINET et de Monsieur Lionel CARTELET, soit concurremment avec eux, la délégation de signature est exercée par Madame Virginie MACHAVOINE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limitées :

1. à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
2. au contrôle des produits importés et exportés ;
3. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
4. à la loyauté des transactions ;
5. à la traçabilité des animaux et des produits animaux
6. à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie MACHAVOINE, soit concurremment avec elle, la délégation est exercée, par Madame Sarah BOURGINE, inspectrice de la santé publique vétérinaire.

Article 4:

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MARTINET et de Monsieur Lionel CARTELET, soit concurremment avec eux, la délégation de signature est exercée par Monsieur Vincent RIVASSEAU, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limitées :

1. à la santé et à l'alimentation animales, à la traçabilité des animaux et des produits animaux ;
2. à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
3. à assurer l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires ;
4. au contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux ;
5. au contrôle des produits importés et exportés ;
6. à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;
7. à la prévention des risques sanitaires ;
8. à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
9. à la surveillance biologique du territoire et aux actions de maintien du bon état sanitaire des végétaux ;
10. à la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions végétales, préservant la santé publique et l'environnement ;
11. aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire et à l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés ;
12. à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent RIVASSEAU, soit concurremment avec lui, la délégation est exercée par Madame Claudie LE GALL, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

Article 5:

Lors des périodes d'astreintes, la délégation de signature relative aux actes définis à l'article 3 point 1 et 2 et à l'article 4 point 1 et 2 du présent arrêté est exercée par le cadre d'astreinte désigné et relevant de la liste suivante :

- Madame Virginie MACHAVOINE, inspectrice de la santé publique vétérinaire ;
- Madame Sarah BOURGINE, inspectrice de la santé publique vétérinaire ;
- Madame Estelle BORDET, inspectrice principale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;

- Madame Véronique CHERRIER, secrétaire générale ;
- Monsieur Vincent RIVASSEAU, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts ;
- Madame Claudie LE GALL, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

Article 6:

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MARTINET et de Monsieur Lionel CARTELET, soit concurremment avec eux, la délégation de signature est exercée par Madame Véronique CHERRIER, attachée administrative, pour ce qui concerne tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment :

1. les actes de gestion du personnel ;
2. les actes de commande de biens et de services ;
3. les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens immobiliers ;
4. les actes liés à la mise en œuvre de la politique d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail édictée par la direction. En particulier, la délégation de signature est donnée à Madame Véronique CHERRIER pour les réponses de l'administration aux remarques déposées sur les différents registres de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ayant trait à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail des agents et usagers du service public.

Article 7:

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MARTINET et de Monsieur Lionel CARTELET, soit concurremment avec eux, la délégation de signature est exercée par Madame Gleicy GALATE, vétérinaire inspecteur non titulaire pour ce qui concerne les actes liés à la mise en œuvre de la politique d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail édictée par la direction. En particulier, délégation de signature est donnée à Madame Gleicy GALATE pour les réponses de l'administration aux remarques déposées sur les différents registres de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ayant trait à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail des agents situés en abattoir.

Article 8:

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1^{er} février 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations



Christophe MARTINET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-29-002

Arrêté du 29 janvier 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières relatifs au projet de réalisation de la déviation de la route départementale n°613 au droit de Bellengreville - Vimont et de la liaison de route départementale n°613 à la route départementale n°40 au droit de Vimont sur le territoire des communes d'Argences, Bellengreville, Frénoville et Vimont.

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX ET DES ACQUISITIONS FONCIERES RELATIFS AU PROJET DE REALISATION DE LA
DEVIATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°613 AU DROIT DE BELLENGREVILLE – VIMONT ET
DE LA LIAISON DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°613 À LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°40 AU
DROIT DE VIMONT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ARGENCES,
BELLENGREVILLE, FRENOUVILLE, MOULT ET VIMONT**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L.121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2013 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la déviation de la route départementale n°613 au droit de BELLENGREVILLE et VIMONT et de la liaison de la route départementale n°613 à la route départementale n°40 au droit de VIMONT; décision emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune de BELLENGREVILLE ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Calvados lors de sa séance du 23 juin 2017 autorisant le président à saisir le préfet pour lui demander la prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 11 février 2013 ;

CONSIDERANT que les démarches nécessaires à l'acquisition des terrains par voie d'expropriation n'ont pu être achevées par le Conseil départemental, pour des raisons indépendantes de sa volonté et de son action, et que la mise en oeuvre d'une procédure d'aménagement foncier a été rendue nécessaire ;

CONSIDERANT que le délai de réalisation de cinq (5) ans initialement prévu dans l'acte déclarant le projet d'utilité publique n'est pas expiré ;

CONSIDERANT que les circonstances de droit et de fait qui ont donné lieu à la déclaration d'utilité publique initiale n'ont pas été affectées, et que le périmètre du projet n'a pas été modifié ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Décision de prorogation de la DUP

La déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières relatifs à la réalisation, par le Conseil départemental du Calvados, maître de l'ouvrage, de la déviation de la route départementale n°613 au droit de BELLENGREVILLE et VIMONT et de la liaison de la route départementale n°613 à la route départementale n°40 au droit de VIMONT; emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de BELLENGREVILLE, est prorogée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes d'ARGENCES, BELLENGREVILLE, FRENOUVILLE, MOULT et VIMONT en un lieu accessible, pour que le public puisse en prendre connaissance.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados aux frais du Conseil départemental du Calvados, maître de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du Conseil départemental du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados et les maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

29 JAN. 2018

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Stéphane GUYON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-30-001

Arrêté du 30 janvier 2018 portant autorisation de nouvelle
installation d'enseignes - eurl "GAYOT" Condé en

*Arrêté du 30 janvier 2018 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - eurl
"GAYOT" Condé en Normandie*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 12/01/2018 à la mairie de CONDE EN NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 174 18E 0001, par Monsieur Damien GAYOT agissant pour le compte de l'EUURL "GAYOT" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0165 située au 33 rue du Chêne, Condé-sur-Noireau – 14110 CONDE EN NORMANDIE ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la ville de CONDE EN NORMANDIE le 12/01/2018 et reçu en DDTM le 12/01/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande à condition qu'il respecte les prescriptions ci-dessous :

- l'enseigne perpendiculaire au mur **ne doit pas dépasser le bandeau supérieur du rez-de-chaussée**,

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de CONDE EN NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

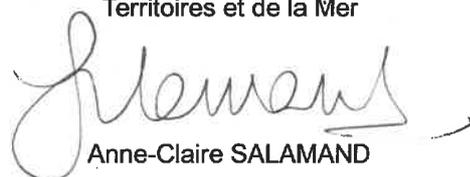
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CONDE EN NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Damien GAYOT, représentant l'EURL "GAYOT" demeurant à l'adresse suivante : 13 rue de Vire, Condé-sur-Noireau – 14110 CONDE EN NORMANDIE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **30 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-31-001

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant mise en
demeure à la Société Benoît père et fils, installée 4 place
Jean-Nouzille à Caen - 14000 de mettre en conformité son
activité de vidangeur au regard de l'arrêté ministériel du 7
septembre 2009

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
à la Société Benoît père et fils, installée 4 place Jean-Nouzille à Caen - 14000
de mettre en conformité son activité de vidangeur
au regard de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.214-1 et L.214-14 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, et notamment son article 1^{er} ;

VU le rapport de l'agent de contrôle transmis à monsieur le directeur de l'agence de Caen de la société Benoît père et fils par courrier en date du 5 décembre 2017 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en date du 4 octobre 2017 donnant subdélégation de signature à monsieur Stéphane Le VILLAIN, chef du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la société à la transmission du rapport sus visé, au terme du délai précisé lors de la transmission du rapport ;

CONSIDERANT qu'à cette même date, aucune demande d'agrément au sens de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus visé n'était déposée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Calvados ;

CONSIDERANT que la société Benoît père et fils exerce l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif sur le territoire du Calvados sans détenir l'agrément requis ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus visé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Benoît père et fils de mettre en conformité sa situation administrative ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société Benoît père et fils, dont l'agence est installée 4 place Jean-Nouzille à 14000 Caen, est **mise en demeure de mettre en conformité** sa situation administrative :

- a) soit par l'abandon de toute activité de vidange au sens de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges,
- b) soit par le dépôt de la demande d'agrément telle que définie dans l'annexe 1 du même arrêté.

Cette mise en conformité devra être effective **au plus tard 3 mois à compter de la date de notification** à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'abandon de toute activité tel qu'il est défini au a) de l'article 1^{er} ci-dessus suppose l'arrêt effectif de cette activité et le retrait de toute publicité informant le public sur l'activité de vidange proposée par la société Benoît père et fils, sous quelque forme que ce soit : pages internet (site propre ou autres sites), supports papier, marquage sur véhicule, etc.

ARTICLE 3 – Le dépôt de la demande d'agrément mentionné au b) de l'article 1^{er} ci-dessus doit répondre aux prescriptions définies dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel précité. Ce dépôt ne préjuge pas de l'issue de la procédure d'instruction ni de la délivrance de l'agrément par le préfet.

Dans attente de la mise en conformité effective de sa situation par l'obtention de l'agrément, il est interdit à la société Benoît père et fils d'effectuer toute activité de vidange au sens de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 4 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société Benoît père et fils s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à la **fermeture préfectorale** des activités concernées. Si les conditions de la mise en conformité le nécessitent, pourront être mises en œuvre les mesures et sanctions administratives mentionnées au à l'article L.171-8 du même code, et en particulier à l'**amende administrative** et à l'**astreinte journalière** due à partir du jour de la notification de l'arrêté d'astreinte et jusqu'au jour du constat par l'agent de contrôle de l'effectivité de la mise en conformité. Une liquidation de l'astreinte pourra être envisagée par tranche mensuelle.

ARTICLE 5 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **31 JAN. 2018**

Le Chef du Service Eau et Biodiversité


Stéphane LE VILLAIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-01-25-001

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant récépissé de
déclaration de services à la personne

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JANVIER 2018
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/833621659
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

Considérant la déclaration d'activité complète concernant les services à la personne présentée le 23 janvier 2018 par Monsieur Pierre LORRE pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 11 rue Jacques Lanoe au FRESNE CAMILLY (14480), numéro SIREN 833 621 659,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle LORRE PIERRE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/833621659**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle LORRE PIERRE a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

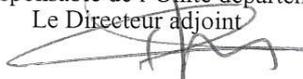
ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 23 janvier 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LORRE PIERRE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 25 janvier 2018

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTEUR empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint

Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-01-18-004

Médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier
2018

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 18 janvier 2018 porte attribution de la Médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-01-08-003

Médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier
2018

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 8 janvier 2018 porte attribution de la Médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

SOUS PREFECTURE DE BAYEUX

14-2018-01-29-001

**Arrêté préfectoral de renouvellement portant habilitation
dans le domaine funéraire**

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX

Agrément n° 00/14-01/001/18.

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;
- Vu la demande présentée le 29 décembre 2017 par la société anonyme O.G.F dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai 75019 Paris 19, pour son agence à l'enseigne les Pompes Funèbres Générales implantée 2, rue St-Martin 14400 – Bayeux, dont le responsable est monsieur Jacques LEQUESNE en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à exercer des activités funéraires ;
- Vu les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande.
- Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la société anonyme O.G.F dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai 75019 Paris19, pour son agence à l'enseigne les Pompes Funèbres Générales implantée 2, rue St-Martin 14400 – Bayeux, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 00/14-01/001/18.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans pour les activités énumérées à l'article 1er.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de BAYEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAYEUX, le 29 janvier 2018

pour le préfet et par délégation
le sous-préfet

Vincent FERRIER



7, PLACE CHARLES DE GAULLE – B.P. 26237 - 14402 BAYEUX CEDEX
Téléphone : 02.31.51.40.50 – Télécopie : 02.31.22.56.99
sous-prefecture-de-bayeux@calvados.pref.gouv.fr

SOUS PREFECTURE DE BAYEUX

14-2018-01-26-001

portant modification des statuts du SMISMB dit Collectea



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

ARRETE DU 26 JANVIER 2018

Portant **MODIFICATIONS STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES SURPLUS MENAGERS DU BESSIN dit COLLECTEA**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1973 autorisant la constitution du syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin dit COLLECTEA ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant les modifications des statuts en dates du 4 décembre 1973, 4 avril 1974, 4 février 1975, 28 octobre 1975, 17 octobre 1977, 9 octobre 1978, 28 mai 1979, 26 mai 1981, 22 avril 1982, 9 septembre 1982, 26 août 1986, 4 septembre 1986, 2 septembre 1991, 28 janvier 1998, 6 juin 2000, 27 décembre 2002, 28 novembre 2003, 8 décembre 2003, 19 avril 2004, 17 février 2005, 28 septembre 2005, 17 décembre 2009, 4 février 2011, 13 septembre 2011, 6 octobre 2015, 2 février 2016 et 28 décembre 2016 ;
- VU** la délibération du conseil syndical du 9 mai 2017 demandant l'intégration au 1^{er} juillet 2017 des communes anciennement adhérentes au SIROM de Port en Bessin;
- VU** la délibération du conseil syndical du 26 septembre 2017 demandant la modification de l'adresse du syndicat (article 5) ;
- VU** les délibérations des communautés de communes d'Isigny-Omaha Intercom (13 avril 2017), Seulles Terre et Mer (6 juillet 2017) et Bayeux Intercom le 29 juin 2017 approuvant l'élargissement du périmètre ;
- VU** les délibérations des communautés de communes d'Isigny-Omaha Intercom (16 novembre 2017) et Seulles Terre et Mer (18 décembre 2017) approuvant la modification des statuts ;
- VU** la décision réputée favorable de la communauté de communes Bayeux Intercom en l'absence de délibération dans le délais de trois mois ;
- CONSIDERANT** que la majorité requise est atteinte ;
- VU** les nouveaux statuts annexés à cet arrêté préfectoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux ;

7, Place CHARLES DE GAULLE - B.P. 26237 - 14402 BAYEUX cedex

Tél : 02.31.51.40.50 - Fax : 02.31.22.56.99 Mél : sous-prefecture-de-bayeux@calvados.pref.gouv.fr - site : www.calvados.pref.gouv.fr

SUR

proposition du sous-préfet de Bayeux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 des statuts du syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin dit COLLECTEA est modifié comme suit :
Le siège du syndicat mixte est fixé au 1 rue Marcel Fauvel à Bayeux.

ARTICLE 2 : Les collectivités suivantes adhèrent au syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin dit COLLECTEA :

- Communauté de communes de Bayeux Intercom venant en représentation substitution des communes de :
Agy, Arganchy, Barbeville, Bayeux, Campigny, Chouain, Commes, Condé-sur-Seulles, Cottun, Cussy, Ellon, Esquay-sur-Seulles, Guéron, Juaye-Mondaye, Longues-sur-Mer, Magny-en-Bessin, Manvieux, Monceaux-en-Bessin, Nonant, Port-en-Bessin-Huppain, Ranchy, Ryes, St Loup-Hors, St Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Sully, Tracy-sur-Mer, Vaucelles et Vaux-sur-Aure. (30 communes)
- Communauté de communes de Isigny Omaha Intercom venant en représentation substitution des communes de :
Asnières-en-Bessin, Aure-sur-Mer (commune nouvelle), Balleroy-sur-Drôme (commune nouvelle), Bernesq, Blay, Bricqueville, Cahagnolles, Canchy, Cardonville, Cartigny L'Epinay, Castillon, Colleville-sur-Mer, Colombières, Cormolain, Cricqueville-en-Bessin, Crouay, Deux-Jumeaux, Englesqueville-la-Percée, Etraham, Foulognes, Formigny-la-Bataille (commune nouvelle), Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer (commune nouvelle), La Bazoque, La Cambe, La Folie, Le Breuil-en-Bessin, Le Molay-Littry, Le Tronquay, Lison, Litteau, Longueville, Maisons, Mandeville-en-Bessin, Montfiquet, Monfréville, Mosles, Noron-la-Poterie, Osmanville, Planquary, Rubercy, Sallen, Saon, Saonnet, St Germain-du-Pert, St Laurent-sur-Mer, St Marcouf-du-Rochy, St Martin-de-Blagny, St Paul-du-Vernay, St Pierre-du-Mont, Ste Honorine-de-Ducy, Ste Marguerite-d'Elle, Surrain, Tour-en-Bessin, Tournières, Trévières, Trunzy et Vierville-sur-Mer. (59 communes)
- Communauté de communes de Seulles, Terre et Mer venant en représentation substitution des communes de :
Audrieu, Bucéels, Carcagny, Cristot, Ducy-Ste-Marguerite, Fontenay-le-Pesnel, Juvigny-sur-Seulles, Lingèvres, Loucelles, St Vaast-sur-Seulles, Hottot-les-Bagues, Tessel, Tilly-sur-Seulles et Vendes. (14 communes)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Calvados, sera adressée à :

- l'ensemble des collectivités intéressées
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Bayeux, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayeux,

Vincent FERRIER



**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DES SURPLUS MENAGERS DU BESSIN dit « COLLECTEA »**

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT, le Syndicat, constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci-après dénommés "membres" dont la liste est jointe en annexe, prend le nom de « SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES SURPLUS MENAGERS DU BESSIN » (S.M.I.S.M.B), dit « COLLECTEA ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres toute compétence en matière de gestion des déchets ménagers ou assimilés produits sur son territoire.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Le syndicat a pour **compétences la collecte et le traitement** des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes

Pour réaliser ses objectifs, il se donne les moyens indispensables soit :

- en procédant à l'acquisition, la construction et la gestion de tous matériels, installations ou services nécessaires ;
- en adhérant à un E.P.C.I. pour lui déléguer une ou plusieurs de ses compétences ;
- en contractant des marchés avec des entreprises habilitées.

ARTICLE 4 : ADHESIONS

a) Nouvelle adhésion : des communes ou E.P.C.I autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical aux conditions prévues à l'Article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

b) Retrait : un EPCI peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical aux conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège social du Syndicat mixte est fixé au 1 rue Marcel Fauvel à Bayeux.

ARTICLE 6 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité, comprenant des délégués élus par les conseils communautaires dans les conditions suivantes :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par EPCI par tranche entière de 1000 habitants

La population prise en compte est la population totale INSEE de chaque EPCI, dans la limite des communes effectivement incluses dans le périmètre du syndicat.

ARTICLE 8 : BUREAU SYNDICAL

Le Comité Syndical élit un Bureau Syndical composé de douze membres.

Chaque EPCI membre y est représenté proportionnellement à la population de son périmètre couvert par Collectea.

Parmi les membres du Bureau Syndical, le Comité Syndical élit un président.

Le Comité Syndical définit le nombre de vice-présidents dans la limite de trois, maximum, et procède à l'élection de ces derniers en fonction du nombre arrêté.

ARTICLE 9 : REUNIONS

Le Comité se réunira au moins une fois par trimestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. Il se réunit au siège de l'E.P.C.I. ou dans un lieu choisi dans l'une des communes membres.

ARTICLE 10 : COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont assurées par le Trésorier principal, chef de poste de la trésorerie Principale du siège.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

Toutes les décisions du syndicat sont prises à la majorité absolue, en application de l'article L 5211-1 du CGCT

Sur décision de l'assemblée délibérante il est mis en place un règlement intérieur qui définira le fonctionnement interne de l'organe délibérant.

ARTICLE 12 : BUDGET

Conformément à l'article L 5212-19 du CGCT les recettes du syndicat comprennent :

- 1° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 2° Les revenus des biens, meubles et immeubles du syndicat
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service rendu.
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des EPCI et des communes
- 5° Les produits, dons et legs.
- 6° Les produits des emprunts.
- 7° Les contributions des EPCI associés.

ARTICLE 13

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 4 avril 1974, 2 septembre 1991, 28 janvier 1998 et 6 juin 2000 ; 8 décembre 2003, 13 septembre 2011 ; 2 février 2016 et 28 décembre 2016